

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>73660</b>	De <b>M. René Rouquet</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Val-de-Marne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes
<b>Rubrique</b> >logement	<b>Tête d'analyse</b> >sécurité	<b>Analyse</b> > détecteurs de fumée. personnes sourdes ou malentendantes. prix.
Question publiée au JO le : <b>10/02/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>25/08/2015</b> page : <b>6465</b>		

### Texte de la question

M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'obligation d'équiper tous les logements d'un détecteur-avertisseur autonome de fumée (DAAF) à compter du 8 mars 2015. Les modèles de DAAF disponibles dans la grande distribution- dont le montant est d'une vingtaine d'euros - sont inefficaces pour les personnes atteintes de déficience auditive. Il existe un modèle spécifique de DAAF, doté d'un signal lumineux, qui est adapté aux personnes sourdes et malentendantes, mais il est vendu dix fois plus cher que le modèle standard. Il voudrait savoir si un dispositif visant à prendre en charge la différence de prix entre un DAAF uniquement sonore et un DAAF visuel et sonore pourrait être mis en place, afin que les personnes atteintes d'une déficience auditive ne soient pas obligées de déboursier une somme trop conséquente pour acquérir un DAAF adapté à leur handicap.

### Texte de la réponse

L'article L. 129-8 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le propriétaire d'un logement installe dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé. L'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation précise les spécifications du détecteur de fumée normalisé : celui-ci doit notamment émettre un signal d'alarme d'un niveau sonore d'au moins 85 dB(A) à 3 mètres. Un détecteur de fumée spécialement adapté au handicap auditif peut être défini comme une « aide technique », dans la mesure où il s'agit d'un système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel. Un tel dispositif peut donc faire l'objet d'un financement par la prestation de compensation du handicap (PCH) et les fonds départementaux de compensation du handicap. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les aides techniques sont l'une des cinq catégories de dépenses prises en charge par la PCH, à côté notamment des aides humaines, de l'aménagement du logement et du véhicule, des aides spécifiques et exceptionnelles et des aides animalières. La PCH intervient à titre unique ou bien à titre subsidiaire, en complément de la prise en charge par l'assurance maladie. Les aides techniques prises en charge ainsi que leur tarif sont listés expressément dans l'arrêté du 28 décembre 2005. Le montant maximal accordé au titre des aides techniques est de 3 960 € pour trois ans. Dans le cas précis du détecteur de fumée adapté, la PCH peut intervenir à hauteur de 75 % du prix dans la limite d'une enveloppe s'élevant à 3 960 € pour 3 ans.